



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.378
11 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 378ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 5 mai 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.378/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.99-41593 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/44/Add.3; HRI/CORE/1/Add.77)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, composée de M. Tleba et de Mme Al-Hajjaji, prend place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite le chef de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne à présenter son rapport.
3. M. TLEBA (Jamahiriya arabe libyenne), soulignant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle il voit l'un des instruments essentiels de défense des droits de l'homme, réaffirme l'attachement de la Jamahiriya arabe libyenne à la Convention et, de manière plus générale, à la liberté individuelle et au respect des droits de l'homme.
4. Dans le troisième rapport périodique, que les autorités ont tenu à présenter dans les délais impartis, est décrit le système politique de la Jamahiriya, qui est une démocratie populaire directe dans laquelle le peuple est amené à exercer son autorité par l'intermédiaire de congrès populaires prenant toutes les décisions importantes, qu'elles portent sur des questions d'intérêt purement local ou sur des questions d'orientation de la politique étrangère, par exemple, sur la ratification des conventions internationales. Le peuple est donc souverain et M. Tleba voit là un système idéal dans un monde moins qu'idéal. Il déplore par ailleurs le manque de compréhension que nombre de pays manifestent à l'égard du vécu démocratique de la Jamahiriya, victime à son avis d'une diffamation à des fins purement politiques.
5. S'agissant du fonctionnement des organes législatifs, exécutifs et judiciaires il fait en particulier valoir l'indépendance de ces derniers et rejette certaines allégations, selon lui, spécieuses émanant d'organisations non gouvernementales mal renseignées selon lesquelles il n'existerait en Libye aucun ordre des avocats indépendant, indiquant qu'un tel ordre existe et est du reste membre de plusieurs associations professionnelles, dont l'Association internationale des avocats, l'Association internationale des juristes démocrates et l'Union des avocats arabes.
6. Dans la deuxième partie du rapport l'application des dispositions de la Convention est exposée article par article en y faisant correspondre les dispositions pertinentes de la législation libyenne. De manière plus générale, M. Tleba signale que, dans le cas hypothétique d'une divergence entre le droit interne et un instrument international, ce dernier l'emporte systématiquement.

7. Les dispositions les plus importantes de la Convention font déjà partie de la législation directement inspirée de la religion islamique, pour laquelle l'homme est sacré. L'interdiction de toute sanction qui serait contraire à la dignité humaine en est une illustration.

8. Par ailleurs, la Jamahiriya arabe libyenne est une terre d'asile pour les personnes qui sont persécutées pour des motifs politiques. En application de sa législation interne, un réfugié ne peut être expulsé, ce qui est conforme également aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. M. Tleba indique de plus qu'aucun état d'exception n'a été proclamé depuis 1967.

9. De manière générale, il insiste sur le fait que l'ensemble des dispositions de la Convention trouvent leur équivalent dans la législation libyenne et, en outre, que les fonctionnaires sont systématiquement sensibilisés à l'importance des droits de l'homme et de leur respect, qui constitue un enseignement à part entière à l'Académie de police.

10. En conclusion, M. Tleba réitère le ferme engagement de la Jamahiriya arabe libyenne en faveur des droits de l'homme et souligne que tout acte contraire ne peut constituer qu'un cas d'espèce, vu le système législatif dont l'État s'est doté et le fait qu'un tel acte constituerait une violation non seulement d'instruments internationaux, mais aussi des coutumes et des enseignements découlant de l'islam.

11. M. SØRENSEN (Rapporteur pour la Jamahiriya arabe libyenne) note avec satisfaction que le troisième rapport périodique a été présenté dans les délais et souligne que les échanges entre le Comité et les États parties se font dans le souci constant d'instaurer un dialogue.

12. Lors de l'examen du rapport précédent (CAT/C/25/Add.3), en 1994, les articles premier, 4 et 16 de la Convention ont été longuement examinés et le Comité avait constaté avec satisfaction que l'appareil législatif était très complet et conforme à la Convention et que la torture était érigée en crime autonome dans la législation interne. Le Comité s'était toutefois inquiété de constater que la détention au secret créait des conditions propices à de nombreuses violations de la Convention et s'était de plus ému des allégations de torture et de mauvais traitements reçues de sources non gouvernementales fiables. Le Comité avait ensuite recommandé à l'État partie de garantir le droit des détenus de consulter un avocat, un médecin et leurs familles et l'avait invité à signifier sans ambiguïté aucune aux forces de police que la torture était inadmissible.

13. Dans ses directives révisées concernant la forme et le contenu des rapports, le Comité invite expressément les États parties à rendre compte de la manière dont ils ont tenu compte des recommandations du Comité. C'est dans cette optique que M. Sørensen insiste sur la question de la détention au secret qui, dans la Jamahiriya, peut, dans certaines circonstances, durer jusqu'à sept jours. D'après les textes, un détenu, même au secret, a le droit de consulter son avocat. Or, le Comité continue de recevoir des allégations selon lesquelles certains détenus sont interdits d'avocat et d'autres restent au secret pendant de très longues périodes et subiraient des tortures. D'autres allégations ont trait à certains détenus à qui l'on aurait refusé

un médecin. M. Sørensen demande ce qu'il en est, non du point de vue des textes, mais du point de vue de la pratique quotidienne. À ce même sujet, il aimerait avoir des chiffres sur le nombre éventuel des détenus à qui l'on aurait refusé des visites, pour l'année 1997 ou 1998, par exemple. Il souhaiterait aussi connaître le nombre de personnes à qui l'on aurait dénié le droit de consulter un avocat et le nombre de plaintes qui auraient été déposées à ce sujet, rappelant que le Comité des droits de l'homme a soulevé cette même question en 1998.

14. À propos de l'article 3, M. Sørensen juge excellentes les dispositions juridiques en vigueur et constate avec satisfaction que l'on applique dans la Jamahiriya le principe de non-extradition des personnes victimes de persécutions politiques ou luttant pour la liberté. À ce sujet, il fait observer que les ressortissants des États membres de l'Union du Maghreb arabe (UMA) - à laquelle appartient la Libye - peuvent s'établir librement dans l'un ou l'autre État membre et ne sont donc pas considérés comme étant des réfugiés; or l'attention du Comité a été appelée sur le cas de personnes ayant subi des mauvais traitements en Tunisie après avoir été extradées vers ce pays. Il serait donc utile d'avoir des précisions sur la nature des liens qui existent entre l'article 21 de la loi relative à la promotion de la liberté et le traité de l'UMA, sur les plans tant juridique que pratique. Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 3 sont absolues : personne ne peut être expulsé vers un État où il risque d'être soumis à la torture.

15. À propos du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, concernant les sanctions correspondant au délit de torture, M. Sørensen relève, au paragraphe 39 du rapport, que l'article 435 du Code pénal prévoit une peine de 3 à 10 ans de prison pour toute personne occupant une charge publique qui se rendrait personnellement coupable d'un acte de torture. Il s'interroge sur l'adéquation entre délit et peine.

16. À propos de l'article 5 de la Convention, concernant la compétence universelle, M. Sørensen constate que la Convention peut être invoquée directement - du fait que les traités internationaux priment sur le droit interne - mais il demande si la Convention a déjà été effectivement invoquée dans la pratique.

17. Enfin, en ce qui concerne l'article 8 de la Convention, M. Sørensen note que l'article 493 du Code de procédure pénale précise les conditions de l'extradition et demande ce qui se passerait dans le cas précis d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et qui serait ressortissant d'un État qui n'aurait pas ratifié la Convention et dans lequel la torture ne constituerait pas un délit en soi. Dans les conditions prévues par le Code pénal libyen, cette personne serait-elle jugée dans la Jamahiriya ?

18. M. YU Mengjia (Corapporteur pour la Jamahiriya arabe libyenne) dit que le rapport et la présentation faite par la délégation donnent une idée très claire du système juridique libyen et de ses principes. Dans l'ensemble, les dispositions de la Convention ont été incorporées dans le droit interne du pays. Il appelle l'attention sur certains points positifs : la Libye reconnaît la primauté des instruments internationaux auxquels elle a adhéré, dont la Convention contre la torture, sur sa législation interne; elle affirme respecter le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire; elle a fait

des efforts en matière de sensibilisation à l'interdiction de la torture par le biais de l'enseignement et de la formation, visant notamment les agents chargés de l'application des lois.

19. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article 11 de la Convention relatives à la surveillance systématique des pratiques d'interrogatoire et des conditions de détention et de traitement des personnes incarcérées, M. Yu Mengjia demande si l'État partie, outre les normes législatives adoptées, a mis en place un mécanisme de surveillance permettant de repérer et d'éliminer à temps tout manquement éventuel aux règles.

20. S'agissant des principes énoncés aux articles 12 et 13 de la Convention, concernant respectivement l'obligation qui incombe à l'État partie de procéder à une enquête en cas d'allégation de torture et le droit des victimes de la torture à porter plainte, M. Yu Mengjia note que malgré les exemples donnés au paragraphe 23 du rapport - qui tendent à montrer que la Libye poursuit les auteurs de tels actes - le Comité continue à recevoir des allégations de torture et de mauvais traitements. Il souhaiterait que la délégation réponde à ces allégations. Par ailleurs, il voudrait savoir si des enquêtes ont été effectuées dans les cas de décès survenus pendant la garde à vue, que les médias ont signalés et si le résultat de ces enquêtes a été rendu public.

21. L'article 14 de la Convention traite la question des réparations aux victimes de la torture. Compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 82 du rapport, M. Yu Mengjia aimerait savoir si en cas d'insolvabilité d'un agent de l'administration publique condamné à payer des réparations, l'État indemnise à sa place la victime.

22. Pour ce qui est de l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la contrainte, question visée à l'article 15 de la Convention, M. Yu Mengjia demande à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur les allégations de violation de ce principe.

23. Enfin, il est dit au paragraphe 74 du rapport que "le but de la sanction est de réformer, corriger, réadapter, éduquer, discipliner et réprimander". Comment ce principe est-il mis en oeuvre, quels résultats ont été obtenus, quel est le taux de récidivistes et existe-t-il des statistiques en la matière ?

24. M. MAVROMMATIS se félicite de la volonté manifestée par l'État partie de promouvoir les droits de l'homme et d'appliquer les dispositions de la Convention. À cet égard, il précise que le rôle du Comité est d'aider les États à concrétiser leurs efforts dans ce domaine. C'est pourquoi il est important que le Comité sache de quelle façon la Convention est appliquée dans la pratique. En effet, les instruments internationaux ne fixent que les normes, il appartient ensuite au pays d'établir des procédures, des mécanismes, etc., d'application desdites normes dans le cadre de ses propres structures. Par ailleurs, M. Mavrommatis fait observer que ni le rapport, ni la présentation orale ne font référence aux recommandations antérieurement formulées par le Comité. Il espère que la délégation remédiera à cela dans ses réponses. Au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il se demande

pourquoi le Secrétaire à la justice, qui est un représentant du Gouvernement, fait partie des membres du Conseil suprême de la magistrature, car cela remet en cause l'indépendance de cet organe chargé de nommer les magistrats.

25. Il est dit au paragraphe 33 du rapport qu'il est "interdit de faire subir à une personne incriminée une torture physique ou mentale...". Cette disposition n'est pas conforme à l'article premier de la Convention, qui protège toutes les personnes et pas seulement les personnes "incriminées".

26. M. Mavrommatis aimerait par ailleurs avoir de plus amples informations sur le régime d'application des peines de l'État partie, sur l'imposition éventuelle de châtiments corporels, sur la peine de mort et la façon dont elle est appliquée.

27. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'extradition visées à l'article 8 de la Convention, comment la Libye justifie-t-elle l'extradition vers la Hollande des auteurs présumés de l'attentat de Lockerby, vu qu'il est dit à l'alinéa d) du paragraphe 49 du rapport qu'une des conditions de recevabilité de la demande d'extradition est qu'elle ne doit pas concerner un citoyen libyen ?

28. L'État partie donne au paragraphe 23 du rapport des exemples d'affaires ayant été portées devant la justice. M. Mavrommatis demande s'il existe des statistiques concernant le nombre de plaintes déposées, le nombre d'enquêtes ouvertes et le nombre de poursuites engagées à la suite de ces enquêtes. En ce qui concerne l'affaire No 76 de 1994, dans laquelle un policier a été condamné à un mois de prison et à une amende de 100 dinars pour avoir usé de violence à l'encontre de plusieurs personnes, il s'étonne de la légèreté de la peine infligée et se demande si la Libye applique le principe de la proportionnalité des peines. Si tel est le cas, il aimerait savoir pourquoi ce délit, qui, à son avis, revêt une certaine gravité, ne serait-ce que parce qu'il implique plusieurs victimes, n'a pas été sanctionné d'une peine plus lourde.

29. Enfin, il souhaiterait avoir des informations sur les mesures mises en place pour surveiller les postes de police et autres lieux de détention afin de s'assurer que les détenus ne sont pas soumis à des mauvais traitements ou à la torture.

30. M. CAMARA souligne le sérieux avec lequel le rapport a été élaboré. Cependant, il s'étonne de ce que l'État partie ne semble protéger de l'extradition, comme il est dit au paragraphe 37 du rapport, que les personnes persécutées ou les combattants pour la liberté et voudrait savoir si, comme le requiert l'article 3 de la Convention, cette protection est garantie à toutes les personnes. Par ailleurs, il aimerait avoir des éclaircissements concernant la procédure appliquée en cas d'interrogatoire ou d'audition d'une personne car les explications données au paragraphe 65 du rapport prêtent à confusion.

31. M. GASPAR souhaiterait obtenir une précision concernant l'alinéa d) du paragraphe 70 du rapport. La législation libyenne prévoit-elle une contrainte par corps pour non-accomplissement des obligations contractuelles en général ou seulement dans le cas des infractions d'ordre financier ?

32. M. SØRENSEN (Rapporteur pour la Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il serait important que l'État partie verse une contribution même symbolique vu ses difficultés économiques, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, car un tel geste facilite la réadaptation des victimes qui se sentent respectées et reconnues par les autorités de leur pays.
33. M. GONZALEZ POBLETE signale que le Comité a reçu des allégations faisant état de peines d'amputation et de flagellation, dont l'application est contraire à l'article 16 de la Convention. Il souhaiterait avoir des informations sur les dispositions de la législation libyenne dans le domaine des châtiments corporels.
34. M. YAKOVLEV souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le contenu de l'article 26 du Code de procédure pénale concernant la prolongation de la détention, car tout ce qui touche à la garde à vue, à la détention provisoire et surtout à la détention au secret est crucial du point de vue de l'application de la Convention. D'autre part, l'article 206 du Code pénal, relatif aux organisations à caractère politique ou d'opinion, n'est-il pas contraire au principe de la liberté d'association, et quelles en sont précisément les modalités d'application ?
35. Le PRÉSIDENT souhaiterait, comme M. Mavrommatis, entendre le point de vue de la délégation concernant l'allégation selon laquelle il n'existerait pas d'ONG ou d'association de défense des droits de l'homme indépendante dans l'État partie : si tel est bien le cas, la question se pose de savoir quel mécanisme de supervision d'ensemble y est en place pour veiller à l'application des conventions relatives à la protection des droits de l'homme. En effet, un tel suivi est normalement assuré soit par des organisations indépendantes exerçant une supervision de nature politique ou morale, soit par un dispositif gouvernemental adéquat qui, en l'absence des premières, devient indispensable.
36. Il existe souvent un important décalage entre le système juridique mis en place par les États parties et les mécanismes destinés à son application effective. D'un point de vue formel, le dispositif juridique libyen de mise en oeuvre de la Convention ne prête pas le flanc à la critique, mais le Comité aurait besoin de mieux comprendre quelles en sont les modalités d'application pratique. L'organisation Amnesty International, bien qu'elle ne soit pas implantée dans l'État partie, semble avoir reçu des témoignages selon lesquels des centaines de personnes y auraient été arrêtées sans mandat et sans être avisées des motifs de leur arrestation, et que les détenus politiques y seraient placés au secret pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un mois, durant lesquelles ils seraient torturés. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 447 de son récent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/61) le Rapporteur spécial sur la torture a fait savoir au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne qu'il avait reçu des informations sur certaines tortures et autres formes de mauvais traitements infligées à des détenus pendant les interrogatoires : il serait utile d'entendre les observations de la délégation à ce sujet. Dans le même document, il est également fait état de décès survenus en cours de détention; le cas de M. Al-Fourtiya, évoqué au paragraphe 449 dudit rapport, est particulièrement

préoccupant car il en ressort que cette personne aurait été détenue sans motif ni jugement de 1989 jusqu'à son décès, à la fin de l'année 1994 ou au début de 1995.

37. Comme M. Mavrommatis, il souhaiterait savoir si la peine capitale a été appliquée dans l'État partie au cours des quatre dernières années et si la flagellation y est toujours pratiquée; dans l'affirmative, des statistiques à ce sujet portant sur la même période seraient utiles.

38. Enfin, après s'être associé aux commentaires élogieux faits par d'autres orateurs sur la ponctualité avec laquelle le rapport a été soumis et sa présentation, le Président invite la délégation libyenne à répondre à une séance ultérieure aux questions qui lui ont été posées.

39. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 30.
